

**OBJET : Régime indemnitaire du personnel de l'EIVP**

Délibération du Conseil d'administration du 16 juin 2015

Affichée au siège de la Régie le 16 juin 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 juin 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2006 – 779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu, le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et, par analogie de la fonction publique territoriale.

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'EIVP visées dans les délibérations visées ci-après : délibération du 2009-049 du 21 octobre 2009 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la régie ; délibération 2009-050 du 21 octobre 2009 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la régie ; délibération



2011 – 071 du 2 décembre 2011 instituant une « prime de panier » pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires ; délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 instituant une indemnité d'astreinte pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires et transposition du régime indemnitaire des agents du Ministère de l'écologie et du développement durable détachés à la régie ; délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie ;

Vu lesdites délibérations ;

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1er** : La délibération 2011-071 du 2 décembre 2011 est complétée par les dispositions suivantes qui en constituent l'article 2 ter nouveau :

« Il est institué une indemnité de responsabilité pour les agents de la régie EIVP exerçant les fonctions de régisseur d'avances, régisseur de recettes et régisseur d'avances et de recettes.

Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité est fixé comme suit :

- 200 € pour une régie d'un montant compris entre 12.201 et 18.000 € ;
- 320 € pour une régie d'un montant compris entre 18.001 et 38.000 € ;
- 410 € pour une régie d'un montant compris entre 38.001 et 53.000 € ;
- 550 € pour une régie d'un montant compris entre 53.001 et 76.000 € ;
- 640 € pour une régie d'un montant compris entre 76.001 et 150.000 €.

Les agents de la régie EIVP exerçant les fonctions de mandataire suppléant bénéficient d'une indemnité de responsabilité, calculée *pro rata temporis* sur la base du même montant annuel, pour les périodes où ils exercent effectivement la suppléance du régisseur titulaire, sans celui-ci ne soit privé de la sienne. »

**ARTICLE 2** : La délibération 2009-050 du 21 octobre 2009 est complétée comme suit :

Régisseur d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes	
<b>Régie d'un montant supérieur à 18.000 €</b>	20 points

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Régie EIVP des exercices 2015 et suivants